

312

Domaine public

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 312 10 avril 1975
Douzième année

Rédacteur responsable :
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc
Abonnement
pour une année : 40 francs
pour la fin 1975 : 30 francs

Administration, rédaction :
1002 Lausanne, case 1047
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :
Gabrielle Antille
Rudolf Berner
Claude Bossy
Jean-Jacques Schilt

Le piège de l'urgence

Les voix du patronat helvétique se font de plus en plus mâles et assurées : la crise est là, et les travailleurs suisses ont assez profité, dans le domaine social surtout, de l'expansion ! Il s'agit maintenant de se serrer la ceinture pour reprendre un rythme de croisière plus « raisonnable » ! L'heure n'est plus aux revendications, mais au coude à coude face aux difficultés ! M. Etienne Junod, président du Vorort, embouchait encore ces trompettes récemment à la télévision (« En direct avec », 1er avril), rejoignant — est-ce une surprise ? — James Schwarzenbach dans la démagogie nationaliste : la Suisse s'est « offert » en période de haute conjoncture des avantages sociaux qu'elle sera incapable, à l'avenir, d'assumer... Voir l'AVS, voir le deuxième pilier...

Après les expériences de ces dernières années, la question est posée : la démocratie que nous vivons n'a-t-elle pas été confisquée par une minorité ? Là, des réflexions sur la base de notre système sont indispensables, et nous nous y employons dans ces colonnes. Mais, ce constat posé, il est exclu que cette même minorité profite encore de ses propres erreurs, en les faisant payer aux seuls travailleurs, ou consommateurs.

Tout se passe comme si le patronat revendiquait le droit de continuer à être seul à la barre, même si la preuve a été abondamment faite de son incapacité. Tout se passe comme si on voulait faire croire au monde du travail que la Suisse est au bout des possibilités de la collaboration, au bout de la démocratie. C'est le piège de l'urgence.

En réalité, de nombreuses voies restent ouvertes, qui doivent être tout de suite explorées, ou continuer de l'être, et qui permettront d'exercer, à tout le moins et dans un premier temps, un contrôle sur le patronat défaillant.

C'est par exemple l'expérience actuellement en cours en Suède, démocratique s'il en est. Donnons ici quelques détails, pour ne pas rester sur constat négatif.

Depuis quatre ans, une commission, composée de membres des différents partis politiques, des organisations syndicales et des associations patronales, était au travail sur le problème de la démocratie industrielle. Généralement appelée « commission des trente-deux », du numéro d'un certain article des statuts de l'Association des employeurs, article dont ceux-ci font l'obstacle principal à l'établissement d'une démocratie industrielle, cette commission vient de publier ses propositions. Avant qu'elles fassent l'objet d'une loi, elles seront discutées par l'ensemble des travailleurs (toutes les organisations syndicales ont créé des groupes de travail ad hoc). Le Parlement suédois devrait se prononcer au printemps 1976 et, si tout se passe normalement, cette loi entrera en vigueur en janvier 1977. Trois des points proposés :

— *Extension du droit de négociation. Les syndicats auront le droit de négocier et de signer des conventions sur toutes les questions relatives aux relations entre travailleurs et employeurs. Ceux-ci auront le devoir de consulter (et plus seulement d'informer) les représentants des travailleurs avant tout changement important dans l'entreprise (changements de direction, réduction de la production et fermetures, ventes, etc.).*

— *Droit à l'information. L'employeur aura la responsabilité d'informer (par la publication de tous les documents nécessaires) les syndicats sur tout ce qui concerne directement l'entreprise : situation économique, engagement de nouveaux salariés, etc. (jusqu'ici, l'employeur n'avait pas l'obligation de transmettre aux comités d'entreprises les informations qu'il jugeait inutiles).*

— *Participation. Etant donné que les employeurs ne sont pas obligés de négocier les points ne figurant pas dans les conventions, ils essaient évidemment de signer des conventions limitant le moins possible leur autorité. Proposition de la commission : les problèmes relatifs à la distribution du travail, la direction, l'emploi et la formation pourront faire l'objet de conventions collectives si les syndicats le désirent.*

Réforme de l'école vaudoise: renvoi aux calendes grecques?

Record du monde de la sélection précoce (examens d'entrée au collège pour des enfants de moins de dix ans); école secondaire réservée aux enfants des privilégiés (une chance sur cent d'y entrer pour les fils d'ouvriers non qualifiés, cinquante-six sur cent si le père exerce une profession libérale); structures interdisant le passage d'une voie de formation à l'autre, si ce n'est du secondaire au primaire en cas d'échec; conditions d'admission et de promotion rigides, entraînant compétition et individualisme: les tares du système scolaire vaudois sont connues et dénoncées depuis longtemps. En février 1971, faisant sien ce constat, un Grand Conseil unanime autorisait le Conseil d'Etat à prescrire un essai d'application de la réforme dans une ou plusieurs zones-pilotes.

Rolle d'abord en 1972, Vevey ensuite dès 1973 allaient expérimenter de nouvelles structures (plus d'entrée au collège à dix ans, les enfants restant groupés dans des classes hétérogènes au moins jusqu'à la fin de la sixième année), de nouveaux programmes, une nouvelle approche pédagogique (suppression des notes chiffrées, accent mis sur les objectifs affectifs, etc.). Aujourd'hui la droite vaudoise est en pleine effervescence et se mobilise pour donner un coup de frein — qu'elle espère définitif — aux « réformes » envisagées. Cette offensive mérite qu'on la situe, politiquement et idéologiquement: la droite révèle ici sa véritable nature et l'exemple vaudois permet de prendre la température de la Suisse romande tout entière.

Février 1971-mai 1975: le climat s'est considérablement modifié, et la droite vaudoise, sentant le vent, s'apprête à enterrer pour dix ans au moins la réforme vaudoise.

Sa tactique: prendre solennellement la décision de retarder dans tout le canton l'entrée au collège d'une année à partir de 1977 (et non plus en 1976, comme l'engagement en avait été pris il y a quelques années). Ceci en préservant au maximum le statu quo: pas de changement dans les trois premières années; au niveau de la quatrième, pas de modification dans les programmes (ou limitées à celles qu'impose la coordination scolaire romande; ce qui, à l'exception des mathématiques, ne représente pas un grand risque: le nouveau programme de français, par exemple, ne sera pas introduit en première année avant 1978), pas de changement au niveau des méthodes.

Habilitété: le Conseil d'Etat ne parle pas d'une première étape de la réforme, mais d'une simple mesure de « réorganisation » exigée par la coordi-

nation scolaire. Pour ce qui est de la réforme, il faut « attendre les résultats des expériences en cours ». C'est-à-dire jusqu'à ce que les premières volées d'enfants « réformés » aient achevé leur scolarité obligatoire. Vers 1980? Ou, quelques années plus tard, quand ils auront terminé leur formation professionnelle?

Un problème politique et non pédagogique

Or le moment de la sélection est un problème politique, et non pas pédagogique: les expériences, sur ce point, ne « prouveront » rien. Si ce n'est que le système peut fonctionner. Mais est-ce bien étonnant, quand on sait que, dans dix-sept cantons, les six premières années de la scolarité sont des années communes, avec des classes hétérogènes?

Autre habileté: le Conseil d'Etat exagère les difficultés d'ordre administratif qu'entraîne ce recul d'une année de l'entrée au collège, et brandit

l'épouvantail des regroupements pour justifier le refus de prévoir un calendrier pour la prolongation jusqu'à la fin de la cinquième année au moins des classes hétérogènes.

Et on peut parier que « l'importance de l'effort réalisé » sera pour empêcher toute réforme pendant deux ou trois lustres. La dernière réforme de ce genre (très partielle, puisqu'elle n'avait concerné que les collèges, avec la création d'un cycle d'orientation de deux ans) ne date-t-elle pas de 1956?

Les forces en présence

Devant une telle offensive, il importe de faire le catalogue des forces en présence!

Côté enseignants, d'abord. La Société pédagogique vaudoise, lors de son congrès extraordinaire, a réaffirmé avec beaucoup de netteté son soutien à une réforme profonde et urgente de l'école vaudoise. Elle préconise six années communes, suivies de trois années constituant le dernier cycle de la scolarité obligatoire.

La Société vaudoise des maîtres secondaires se déterminera, elle, dans le courant du mois d'avril. Plus réticente que la SPV, elle s'est pourtant jusqu'à maintenant prononcée avec beaucoup de réserves en faveur d'une école réformée, sans aller cependant jusqu'à demander six années communes.

Un Mouvement pour une réforme de l'école vaudoise, qui rassemble des maîtres primaires et secondaires, a lancé en janvier un appel en faveur d'une réforme de l'école vaudoise. Tout en demandant la généralisation rapide d'une première étape de la réforme (sous forme d'un cycle d'observation de deux ans correspondant aux actuelles quatrième et cinquième années, avec introduction d'un certain nombre d'innovations expérimentées à Vevey: nouveaux objectifs et nouveaux programmes; suppression des notes, etc.), il dénonce la politique incohérente du Département, qui prend des mesures qui sont en contradiction avec ses propres projets de réforme (réduction du

nombre des heures d'appui, augmentation des effectifs des classes, refus d'alléger les examens annuels de l'école primaire, etc.).

L'Association des parents d'élèves (APE) a pris depuis quelques années une position de principe favorable à la réforme. Elle paraît actuellement durcir sa position. Preuve en est la réponse très ferme qu'elle vient de donner à la motion de la députée radicale Thibaud, « manœuvre dilatoire présentée par certains comme un contre-projet à la réforme de l'école vaudoise », alors que cette motion « si peu rigoureuse » et « dont l'auteur, enseignante expérimentée, semble ignorer les éléments essentiels de la réforme scolaire vaudoise », « propose, à quelques aménagements près, le maintien des structures actuelles ». L'APE pourrait-elle entraîner l'ensemble des parents à manifester leur soutien à une réforme profonde et urgente de l'école ?

L'enjeu du débat de mai du Grand Conseil

Quant aux partis politiques, ils ne se sont, pour la plupart, pas encore prononcés. Sur ce sujet, la droite sera-t-elle à nouveau emmenée par les éléments les plus conservateurs de l'Entente pour torpiller un projet qui est né alors que l'un des siens dirigeait le Département de l'instruction publique ? Ou bien certains groupes, échappant

au chant des sirènes, viendront-ils grossir les rangs de ceux qui, avec une gauche probablement unie mais minoritaire, désirent de profonds changements dans notre école ?

Une réponse claire sera donnée lors de la session du mois de mai.

Ou bien le Grand Conseil vote le report d'une année de l'entrée au collège en 1976 ou 1977, sans préciser de calendrier pour l'introduction de la réforme. Et notre école restera figée pour une dizaine d'années au moins dans une structure à peine modifiée (et qui constitue, sur plusieurs points, un recul par rapport à la situation actuelle, nous aurons l'occasion de le montrer prochainement).

Ou bien il envoie au Conseil d'Etat le projet de loi proposé et décide en septembre, sur la base d'un nouveau rapport, d'introduire dès 1977 un cycle d'observation généralisé de deux ans au minimum, qui précéderait l'entrée dans une école différenciée, acceptant ainsi que notre école entre dans ce processus de réforme permanente dont parlaient les textes votés en 1971 : « L'évolution rapide de la société impose des structures dont la souplesse permette une incessante adaptation à de nouvelles conditions. C'est dire que notre canton doit entrer dans un processus de réforme permanente qui lui évitera le risque de la cristallisation ».

LE CARNET DE JEANLOUIS CORNUZ

Ces pelés, ces sociologues d'où nous vient tout le mal...

Vous me direz que ça tourne à l'obsession !... Que l'enseignement et la démocratisation de l'enseignement, ça n'est tout de même pas le seul problème qui se pose à nous aujourd'hui... Est-ce ma faute si le « Service d'Information (sic) des Groupements patronaux vaudois » remet ça ?

Dans un article intitulé « L'école et la vie »

(25 février 1975), ces messieurs s'en prennent aux sociologues qui, dans plusieurs cantons, se sont « adonnés à de savantes recherches sur la relation qui existe entre le comportement scolaire des enfants et l'origine sociale des parents » et qui croient pouvoir déduire que l'école devrait corriger les inégalités sociales constatées. Qui sont ces sociologues ? Sans doute, M. J.-P. Gonvers, auteur de la très remarquable étude « Barrières sociales et sélection scolaire », est-il entre autres visé. Or, selon le « Service d'Information » (sic), les statistiques sur lesquelles s'appuient les sociologues sont établies de manière « plus ou moins

rigoureuse » et l'on y relève des « erreurs de perspectives qui faussent les appréciations ».

En veut-on un exemple ? Le « Service d'Information » (sic) raconte l'histoire d'un homme qui était ouvrier qualifié, lorsque son fils était à l'école primaire, et qui est devenu directeur technique, lorsque ce même fils est entré à l'Université, si bien que celui-ci s'est vu catalogué « fils de cadre supérieur ! » ! Et de conclure : « Les statisticiens (...) feignent d'ignorer qu'entre l'entrée d'un enfant à l'école primaire et son admission à l'Université, la carrière du père peut avoir évolué. »

Remarque très pertinente. Je suis persuadé, quant à moi, que les statistiques que le « Service d'Information » (sic) ne manquera pas de faire de son côté démontreront qu'au moins — je vais être résolument optimiste — 1 % de fils de cadres supérieurs sont en réalité des fils d'anciens ouvriers, si bien qu'au lieu de ces 5 ou 6 % de fils d'ouvriers dont on nous rebat les oreilles, il faut en compter au moins 6 ou 7 % à l'Université — ce qui change tout, convenons-en !

Veut-on un autre exemple ? Comme le relève avec infiniment d'esclat le « Service d'Information » (sic), les statistiques ne prennent jamais en considération la formation de la mère... « Or, dans la mesure où le foyer favorise le développement de l'enfant, l'influence et l'aide maternelles sont souvent déterminantes. » Voilà qui est lumineux et réfute définitivement MM. Gonvers et *tutti quanti* : qu'on songe à ces innombrables médecins, présidents de tribunaux, banquiers, PDG, et autres membres de conseils d'administration, dont les femmes font des ménages ou tiennent la conciergerie d'un HLM ou encore travaillent comme vendeuses à la Placette ou à l'Innovation; et inversement à ces ouvriers aux Charmilles ou aux Tréfileries de Cossonay, dont les épouses sont titulaires de la chaire de théologie dogmatique à l'Université ou sont encore avocats-conseils auprès de la Nestlé...

Voilà encore une circonstance qui change tout. Il faut l'avouer : ces sociologues, ces statisticiens sont bien légers.

J. C.

Quelques distributeurs indépendants s'attaquent à Naville et Cie S.A. : après dix ans de lutte, le pot de terre l'emporte face au pot de fer

Dix ans de lutte ! De querelles de procédure en manœuvres de retardement, voire d'intimidation de la part des grands trusts, d'ajournement en complément d'enquête, il a fallu dix ans à la Société coopérative d'achat et de distribution des négociants en tabacs et journaux pour que justice lui soit enfin rendue face à Naville et Cie S.A. (Genève) et Schmidt Agence S.A. (Bâle), puis face à Press-Import S.A. (Fribourg).

Une coopérative face à des sociétés anonymes ! Une alliance de petits face aux « grands » de la distribution des imprimés en Suisse romande ! Le combat était inégal — le pot de terre contre le pot de fer — et pendant ces dix ans d'affrontements devant les tribunaux le découra-

gement aurait pu saisir les négociants indépendants, confrontés à la toute-puissance de Naville notamment; il n'en a rien été, et cela pourrait être important pour tous les lecteurs de journaux de Suisse romande, même de la Suisse entière, puisque la Cour de justice de Genève vient de reconnaître, dans un arrêt qui fera date, le bon droit de la coopérative, vient surtout de constater « l'illicéité des mesures prises par Naville S.A., Schmidt et Press-Import S.A. à l'encontre de la Société coopérative, en l'empêchant d'avoir, en Suisse romande, une activité de grossiste dans le marché des journaux, périodiques et livres à grand tirage de langue française ».

A première vue, l'enjeu de cet arrêt peut paraître sybillin à ceux des lecteurs de « Domaine public » qui n'ont pas suivi dans ces colonnes les rebondissements de la lutte (la grande presse, quant à elle, est restée étrangement muette sur le sujet !). Précisons donc le déroulement des opérations ! Et pour cela, il faut d'abord rappeler l'organisation de la distribution et de la vente des journaux et périodiques dans notre pays.

En 1959, le 28 janvier de cette année-là plus précisément, les agences suisses de journaux, Azed AG à Bâle, Kiosk AG à Berne, Naville et Cie S.A. à Genève et Schmidt Agence S.A. à Bâle (voir ci-contre les interpénétrations financières de ces différents groupes) concluent un arrangement général aux termes duquel, comme nous le précisons déjà dans DP 128 (12 mars 1970) la Suisse était désormais divisée en quatre zones réservées chacune à l'une des parties à cet arrangement; les quatre agences s'interdisent réciproquement la

vente des journaux dans une zone autre que celle qui leur a été attribuée; en d'autres termes, cet accord horizontal supprime toute concurrence entre agences et confère à celles-ci une position de monopole dans chaque zone. (Si quelqu'un d'extérieur au cartel s'intéresse à la distribution dans l'une des zones, tous les membres du cartel doivent en être informés.)

Naville et Cie S.A., à qui était donc dévolue la Suisse romande dans sa plus grande partie (mis à part quelques points de vente, propriétés de Kiosk AG), certaine dès lors de ne pas perdre sa clientèle, serre la vis aux marchands de journaux. Elle décide ainsi unilatéralement en janvier 1960 de remplacer les « contrats de dépositaires » valables pour un an, et jusque-là en cours, par de nouveaux contrats beaucoup plus draconiens, d'une durée de cinq ans, étendant la portée de l'exclusivité de Naville sur le marché (circulaire de juillet 1960) et comportant notamment :

— une peine conventionnelle en faveur de Naville exclusivement et sans réciprocité,

— le droit pour Naville « d'apporter en tout temps à ses conditions générales des modifications appelées par les circonstances », lesquelles modifications entrent « de plein droit et immédiatement en vigueur dès leur communication au dépositaire »,

— un rabais à la vente subordonné à des conditions beaucoup plus sévères que jusqu'alors (un accroissement de 5 % du chiffre d'affaires semestriel est exigé pour bénéficier d'une « surremise » (réduction) de 7 %; cette condition est rendue légèrement moins dure par la suite, quoique toujours aussi désavantageuse pour les marchands qui doivent ainsi « forcer » sur les produits annexes — chocolats, confiseries — achetés à Naville, bien sûr — pour s'en sortir).

Tout ceci avec la contre-partie, reconnue illusoire, que le nombre des revendeurs en Suisse romande serait strictement limité...

Le but de la manœuvre est clair : Naville, qui est à la fois distributeur prédominant sur le marché et propriétaire de kiosques et de débits de journaux, veut, par la force, contraindre ses concurrents sur le marché de détail à passer sous son contrôle après avoir été acculés à la vente...

Dès lors, la résistance s'organise. Divers détaillants renoncent à signer le nouveau contrat proposé par Naville; ils fondent, le 28 mars 1961, une société coopérative. Celle-ci a pour but de livrer aux détaillants les journaux que Naville ne distribue que sous les conditions énumérées ci-dessus. Immédiatement boycottée par les agences de journaux du cartel, la coopérative tente de s'approvisionner en France, chez des détaillants. Naville, ayant fait suivre par un détective privé une camionnette de la coopérative, découvre le nom de ces détaillants français, les communique aux agences de journaux Hachette et les Nouvelles Messageries de la Presse parisienne (NMPP) qui, liées aux agences suisses par un contrat d'exclusivité, mettent immédiatement fin au système imaginé par les détaillants suisses récalcitrants.

D'où une première plainte pour concurrence déloyale contre Naville.

Et un premier jugement où la justice genevoise condamne deux administrateurs de Naville pour concurrence déloyale. Effectivement, le Tribunal fédéral avait alors constaté l'existence d'un boycott, que le Tribunal de police avait qualifié d'illécite. En conséquence de quoi, Naville et les autres membres du cartel étaient tenus de mettre fin à cette situation illégale. Mais il y avait loin de la proclamation de la justice à son application dans les faits : les membres de la coopérative devaient continuer à n'être pas ravitaillés en journaux et imprimés comme ils auraient dû l'être.

D'où une deuxième plainte devant l'instance compétente en matière de concurrence déloyale, à savoir la Cour de justice de Genève; la Commission des cartels est également saisie (la loi du 22 décembre 1962 sur les cartels est en effet entrée en vigueur entre-temps).

Et à partir de cette seconde initiative de la coopérative pour faire reconnaître ses droits, commence une longue période d'attente pendant laquelle, au mépris de toute règle, d'une part Hachette (sous le coup d'une enquête, on le sait, demandée dans le cadre de la CEE) et les Nouvelles Messageries de la Presse parisienne continuent à ne livrer qu'aux membres du cartel, et pendant laquelle d'autre part ce dernier persévère dans son refus de traiter avec la coopérative.

D'où sur le plan financier, des prix fixés par Naville en l'absence de toute compétition, prix qui, tenu compte du fait que le commerce des livres et journaux jouit à juste titre d'une position privilégiée (livraison et importation franches d'Icha et de droits de douane) sont systématiquement surfaits et désavantageux pour le lecteur suisse.

D'où la persistance de conditions de travail (tarifs et régimes des invendus) difficiles pour les petits

marchands de journaux, livrés pieds et poings liés au bon vouloir du cartel.

D'où, par voie de conséquence, une extension abusive du pouvoir commercial du même Naville dans les cantons romands.

D'où surtout, grâce au monopole de fait exercé par la société genevoise, des menaces graves pour la liberté d'opinion — car il n'y a pas de liberté de la presse sans liberté de la distribution des imprimés — dans notre région (comme dans la Suisse entière du reste, si l'on tient compte des imbrications financières des agences formant le cartel en question): on se souvient, par exemple, du refus de Naville de distribuer certain numéro de l'hebdomadaire français « Charlie-Hebdo » (pourtant diffusé en France); on a à l'esprit l'alibi moral développé par Naville, à cette occasion comme à d'autres, pour justifier ses pratiques,

● SUITE ET FIN DE TEXTE AU VERSO

ANNEXE A

Le partage de 1959

Comprendre l'importance du combat mené par la Coopérative d'achat et de distribution des négociants en tabacs et journaux contre Naville et Cie S.A., et plus généralement contre le cartel qui domine la distribution des journaux et périodiques dans notre pays (en étroite collaboration, donc, avec Hachette et les Nouvelles Messageries de la Presse parisienne), c'est d'abord au moins avoir en mémoire quelques points de repère historiques.

Un peu d'histoire donc ! Le 29 janvier 1959, une « convention générale » (qui remplace une première réglementation datant de 1954) est conclue entre les quatre agences de journaux qui comptent en fait en Suisse, Azed AG à Bâle, Kiosk AG à Berne, Naville et Cie S.A. à Genève, et Schmidt AG à Bâle.

L'objectif de cette convention (article 1) : « Garantir le maintien de conditions raisonnables et ordonnées sur le marché, non seulement au profit exclusif des agences contractantes, mais encore dans l'intérêt des éditeurs eux-mêmes et de tous les autres intéressés faisant partie de la branche ».

On assiste alors à une répartition du gâteau helvétique; « grosso modo », Naville s'adjuge la Suisse romande, Azed le Jura, la Suisse italienne et la Suisse primitive en partie, Schmidt AG l'ouest de la Suisse, tandis que Kiosk garde pour lui le centre du pays.

En 1968, pour parfaire ce partage, Schmidt AG cède à Naville Holding ses kiosques gérés en propre et ses dépositaires en Suisse romande. En janvier 1972, en pleins démêlés donc avec la coopérative d'achat et de distribution, la « convention générale » de 1959 est résiliée (Naville, bien que cela ne soit pas confirmé,

aurait déjà dénoncé cet accord en 1971, après s'y être préparé au moins deux ans auparavant, comme en témoignent les travaux de son conseil).

Aucune convention ne vient remplacer le texte en vigueur depuis treize ans. Commentaire de la Cour civile de Genève : « On aimerait pouvoir croire que cette situation a été voulue par les intéressés pour suivre les vœux de la commission (la commission des cartels avait tout de même émis quelques réserves sur la constitution de ce quasi-monopole ! Réd.) et non en considération de la préoccupation que leur donne nécessairement la procédure en cours contre la coopérative ». De toute façon, Naville ne se privera pas de jouer de cette espèce de vide intervenu entre les partenaires de 1959; mais les juges, eux, préciseront pour leur part que ce vide ne change rien à la situation de fait dans le pays...

Des distributeurs indépendants s'attaquent à Naville et Cie S.A. (suite)

alibi qui prend une couleur sinistre lorsque l'on voit la qualité de la littérature déversée chaque jour dans les kiosques de gare...

Et cette situation de durer pendant dix ans.

Un coup supplémentaire est porté à la coopérative lorsque paraît le rapport de la commission des cartels sur la « distribution des journaux et périodiques ». Là, les spécialistes de la Confédération se contentent, devant des faits difficilement acceptables, même pour des juristes faits aux subtilités de la juridiction fédérale (subtilités exploitées à l'envi par le cartel !), les experts se contentent donc de réaffirmer quelques principes de base : que la coopérative utilise son droit de s'approvisionner auprès de n'importe quelle agence en Suisse ! concluent ces aimables utopistes. C'est vite dit si l'on admet que la presse est une marchandise qui doit être mise à disposition du consommateur dès sa parution, faute de quoi elle est périmée... Devant une telle apathie de la Confédération, la coopérative doit cesser son activité commerciale; elle n'en continue pas moins la lutte sur le plan judiciaire, lutte dont on connaît l'épilogue aujourd'hui.

Voici donc une première étape franchie. Selon le jugement, Naville et Cie S.A. (condamné par ailleurs à des amendes importantes) est tenu de « transmettre immédiatement, comme les siennes, toutes les commandes émanant de la coopérative de tels (imprimés, périodiques et livres à grands tirages, de langue française) imprimés aux éditeurs de France, à Hachette S.A. et aux Nouvelles Messageries de la Presse parisienne et à en assurer l'exécution afin de permettre à la Société coopérative d'obtenir ces imprimés aux conditions, délais et prix de distribution suisses ».

Théoriquement donc, les conditions de libre concurrence et de liberté du commerce sont rétablies. Il faudra maintenant surveiller — c'est surtout la tâche de la commission des cartels — le fonction-

nement des opérations dans la pratique, et surtout voir si la coopérative parvient à se faire une place suffisante qui empêchera Naville, par le jeu de la concurrence précisément, de faire peser sur les marchands et les lecteurs le poids de sa toute-puissance. Le combat sera encore rude ! La coopérative n'a-t-elle pas affaire à un concurrent qui sort fortifié par des années d'exercice solitaire du pouvoir, si solide qu'il paraît inattaquable, et qui plus est est habitué à ne reculer devant aucun sacrifice pour affirmer sa supériorité. Un petit détail qui montrera l'âpreté de l'affrontement à venir et qui situe le climat entretenu par Naville,

ANNEXE B

Les trois grands

En 1947 était fondée (avec siège à Bâle) l'Union d'agences suisses de journaux et livres en gros (VSZB/UAJL) qui regroupaient les agences de journaux de quelque importance en Suisse, et, partant, les quatre de la « convention générale » de 1959 (les deux autres membres de l'Union, Naville Exportation S.A. à Genève et Payot S.A. à Lausanne ne déploient leur activité que dans le domaine du livre). Aujourd'hui, comme les deux agences bâloises ont fusionné et ont fondé une holding en commun, Dista Holding S.A., la UAJL ne représente en fait plus que trois groupes d'intérêts ou d'entreprises.

Mais cette diversité ne peut tromper puisque les intérêts sont communs, réglementés comme tels, et souvent même imbriqués sur le plan financier. Quelques détails supplémentaires.

Notons tout d'abord que Distal Holding, dont le siège est à Zoug, et à laquelle est intéressé le Crédit Suisse, est peut-être l'amorce d'une concentration plus importante, dont la mise en œuvre, camouflée ou réalisée au grand jour, ferait peser

climat ainsi décrit par les juges genevois : « On a vu que Naville laissa penser aux membres de la Commission (des cartels. Réd.) qu'elle apporterait une détente, mais qu'elle n'a pas modifié sa position intransigeante. En outre, elle n'a pas craint de brouiller les cartes — pour ne pas dire plus — avec Hallwag (en 1961, l'édition Hallwag avait refusé son concours à un détaillant en prétendant que Naville S.A. serait prête à ravitailler la coopérative... ce en pleine période de boycott ! Réd.); de même avec tous ses dépositaires en leur affirmant que dès leur signature du nouveau contrat, « le nombre des revendeurs en Suisse romande sera désormais strictement limité », alors qu'il n'a cessé de croître par son fait; en quoi elle violait également sa promesse de « mettre un terme à sa propre expansion ».

une véritable menace sur le marché des imprimés en Suisse.

Le cas de Naville Holding est plus complexe. Fondée en 1962 (à la clef, également, des capitaux de l'UBS) avec son siège à Fribourg, rebaptisée depuis peu Financière de Presse, et ayant, comme il se doit, une antenne au Luxembourg sous la forme de 25 % du capital de Intracom S.A., elle couvre toute la distribution en Suisse romande par l'intermédiaire de sept sociétés, dont bien sûr Naville et Cie S.A. à Genève, mais aussi Press-Import S.A. à Fribourg qui a pour mandat de surveiller la vente des produits Hachette en Suisse (Press-Import a été reprise en intégralité en 1968 par Naville Holding, la librairie Hachette qui l'avait fondée, recevant en compensation une participation d'environ 11 % au capital de Naville Holding), mais aussi W. Kaiser S.A. à Lausanne, société exploitant un commerce de papeterie, mais aussi l'Office culturel S.A. et la librairie Antoine à Genève, mais aussi, à raison d'un tiers du capital, Sodipress S.A. à Fribourg, dont l'activité est spécialement significative : en 1969, un contrat a été conclu entre Naville Holding, Hachette, Payot et l'Office du Livre afin de rationaliser le

commerce de livres en gros dans notre pays; ce contrat prévoit ce qui suit, pour l'essentiel: Naville Holding cède à chacune des librairies Hachette et Payot un tiers du capital social de l'Office du Livre; en échange Hachette accorde à la holding le droit exclusif de distribuer une certaine catégorie de ses livres (ouvrages de grande diffusion); le partenaire français s'engage aussi à empêcher que ces ouvrages ne soient importés en Suisse par des tiers; il s'agit en l'occurrence de livres de poche et de collections du même genre, figurant dans une catégorie de prix dont le maximum ne dépasse pas 8 francs français par exemplaire; Naville Holding a cédé ce droit exclusif à l'Office du livre de Fribourg.

Reste le cas de Kiosk AG (483 kiosques) dont la répartition du capital illustre encore mieux la concentration dans les milieux de l'édition et de la distribution. La moitié du capital de cette S.A. est en effet propriété de Lousonna S.A. (entre les mains, selon la commission des cartels, de M. Marc Lamunière pour 50 % des actions, de MM. Marc, Jean-Pierre et Jean-Marc Payot pour l'autre moitié).

Or la même Lousonna exerce une influence prépondérante sur la presse suisse romande puisqu'elle contrôle à la fois « 24 Heures », la « Tribune de Lausanne » et « La Suisse » (40 % de Sonor, la société éditrice du « quotidien qui barde »).

Or la même famille Payot possède à Lausanne également la Librairie Payot S.A., fortement implantée dans l'édition et le commerce du livre (tout en ayant une participation, comme on l'a vu, d'un tiers à l'Office du Livre).

Pour la Suisse romande, la situation, du fait de ces imbrications, est claire, même si la commission des cartels conclut qu'aucun indice qui permette d'affirmer que Naville tire un profit abusif de sa position n'a été relevé au cours de l'enquête:

a) la répartition des zones opérées entre les agences a pour effet de supprimer pratiquement toute concurrence dans le secteur du commerce

de gros, en fait de distribution de journaux et périodiques.

b) les organes français de presse, pour lesquels la demande est très forte en Suisse romande, sont importés presque exclusivement par Naville.

c) dans le secteur du livre en gros, Naville détient certains droits exclusifs d'importance majeure puisqu'ils concernent certains livres de poche et autres collections analogues de Hachette.

Voilà à quoi doit s'attaquer la coopérative genevoise.

FIN

LA SEMAINE DANS LES KIOSQUES ALÉMANIQUES

Le vrai visage des juges allemands

En fait de revue de la presse suisse alémanique, un détour, cette semaine, par les journaux allemands, et en particulier par la « Süddeutsche Zeitung » qui nous permettra de faire mieux le point de la décision des juges de Karlsruhe sur l'interruption de grossesse, décision qui a — on l'a vu — joué un grand rôle dans le débat suisse sur la question. La « Süddeutsche Zeitung » rappelle tout d'abord la véritable portée de la décision des juges de la Cour constitutionnelle :

« Le 25 février, la Cour constitutionnelle de Karlsruhe a rejeté la solution approuvée par le Bundestag en juin 1974. Mais le jugement dit aussi que dans certaines conditions, un avortement au cours des douze premières semaines peut rester impuni. Ce règlement restera valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi modifiant l'article 218 du Code pénal. La plainte en Cour constitutionnelle avait été intentée par les Länder à gouvernement CDU|CSU et par 193 députés CDU|CSU au Bundestag ».

On voit ainsi que la décision allemande est beaucoup moins restrictive que certains l'ont dit ! Le quotidien allemand poursuit du reste : « De nom-

breux adversaires de la réforme, entre autres l'Eglise catholique, ne pourront néanmoins pas s'estimer satisfaits de ce verdict qui tolère encore l'« indication sociale » de l'avortement ».

Et l'auteur de l'article de poursuivre : « Si, du point de vue pénal, ce verdict n'est pas la fin du monde, il reste, du point de vue constitutionnel, que la Cour de Karlsruhe a outrepassé ses droits. Cela pourrait se retourner contre la Cour : en outrepassant largement les limites raisonnables des compétences d'un tribunal constitutionnel, elle affaiblit sa position, à longue échéance, au lieu de la consolider. Une telle perte de prestige nuira non seulement à la Cour en tant qu'institution isolée, mais perturbera aussi la structure des nombreuses institutions de l'appareil constitutionnel. On a dépassé les bornes, visiblement.

» Car la Cour institutionnelle n'avait pas à décider quelle était la meilleure voie pour réformer l'article 218. Elle devait uniquement examiner si le règlement des douze semaines adopté par le Bundestag (nonobstant toutes les considérations pénales) était compatible avec la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne. Lors de cet examen, la Cour a ignoré certains critères qu'elle avait elle-même fixés en son temps : ce n'est que quand une loi est absolument incompatible avec la Constitution, quand il n'existe aucune possibilité d'établir une compatibilité qu'on peut la déclarer nulle et non avenue. Et parce qu'il existe des doutes et parce qu'il pourrait y avoir une loi qui correspondrait mieux à l'esprit de la Constitution... »

La conclusion s'impose dès lors ! La plainte avait été adressée à la Cour constitutionnelle par des Länder à gouvernement CDU|CSU, et la majorité des juges de la Cour en question sont eux aussi membres de ces formations, soit cinq juges, inscrits ou proches de la CDU, et trois juges, militants ou de tendance SPD...

Revenir à notre pays, c'est, dans cette perspective, se demander si les parlementaires helvétiques doivent être à tout prix le reflet du clivage politique des juges allemands de Karlsruhe.

Le mercure qui pollue le Léman vient du Valais

« En 1950, une fabrique d'engrais se met à déverser ses eaux usées dans la baie de Minamata au Japon. En quelques années la faune et la flore sont contaminées, puis les hommes présentent une maladie qui affecte le système nerveux central. Enfin, en 1959, la cause est découverte : l'empoisonnement par le mercure; et la maladie reçoit le nom, aujourd'hui tristement célèbre, de « maladie de Minamata ». En 1974, la compagnie possédant la fabrique d'engrais est condamnée par les tribunaux japonais à verser des indemnités aux familles des victimes ».

C'est par cet avertissement que des chercheurs¹ genevois introduisent leur étude sur la « pollution par le mercure et autres métaux lourds dans les sédiments du bassin du Rhône et du Léman ». L'étude en question a été publiée à la fin de l'année passée. Depuis lors, à travers un reportage télévisé dont les images atroces restent dans toutes les mémoires, les Suisses romands ont été largement sensibilisés au problème de la pollution par le mercure.

Qu'en est-il dans le lac Léman ? Les résultats de l'enquête, « malgré certaines oppositions, malgré le manque de locaux, de bateau, et bien entendu d'argent » sont impressionnants.

Fixons tout d'abord les trois sources principales du rejet du mercure dans le milieu :

a) La voie naturelle : le mercure provient de l'environnement géologique (le mercure se trouve en effet dans toutes les roches, mais sa concentration varie d'un type de roche à l'autre).

b) La voie indirecte : tout le mercure diffus dans les matières ou produits consommés par une population. Ce rejet ne peut être qu'estimé. Deux exemples :

1. en Suède, dans les années 60, un composé du mercure a été introduit comme fongicide dans la pâte à papier; 500 kg de mercure étaient alors volatilisés annuellement dans l'atmosphère du fait de l'incinération de vieux journaux ;

2. une population urbaine d'un million de personnes rejette annuellement dans les eaux usées 200 à 400 kg de mercure.

c) La voie industrielle : le mercure consommé chaque année est estimé à environ 10 000 tonnes, dont le tiers aux Etats-Unis; à terme, tout ce mercure est rejeté dans notre environnement par des voies très diverses (l'importance de ces rejets suit naturellement le développement de l'usage industriel du mercure qui a débuté vraiment en 1957, année de la découverte du procédé d'amalgamation de l'or et de l'argent.

Voyons maintenant le processus de contamination par le mercure.

Plus de 9 % du mercure rejeté dans l'environnement est fixé dans les sédiments actuels : vases marines, lacustres ou fluviales et sols. Récemment encore, il était admis que le mercure métallique introduit dans l'environnement se stockait dans les sédiments et n'était de ce fait définitivement plus nocif. Mais une découverte scientifique (1967-1968) va tout remettre en question : des savants parviennent à prouver que le mercure, se transformant en des substances hautement toxiques, va quitter le sédiment et entrer dans le milieu aquatique pour gagner finalement la chaîne alimentaire d'une part et l'atmosphère d'autre part (méthylation biologique du mercure). On estime que c'est 1 à 10 % du mercure « stocké » dans les sédiments qui subit annuellement cette transformation. On peut donc admettre que, même si l'on supprime les rejets de cet élément dans notre environnement (et dont les sédiments gardent la trace sans possibilité d'erreur d'interprétation) le mercure déjà fixé dans le sédiment va graduellement polluer notre environnement : en conséquence, et pour un temps indéterminé, le milieu sera tout autant contaminé après qu'avant l'arrêt des rejets. D'où une décontamination indispensable de zones polluées à déterminer.

Les échantillons prélevés (70-71) permettent le

diagnostic suivant : « en 70-72, un débit journalier de 10-15 kg de mercure est rejeté dans le Léman; la situation s'est aggravée subitement vers les années 60-70 à la suite du développement de certaines industries; il semble qu'en 73 la situation se soit localement améliorée. Dans les années 70-72, et pour l'ensemble du bassin lémanique, la pollution par le mercure se résumait de la façon suivante : a) la zone en amont de Viège n'est pas polluée; b) la zone de Viège à Monthey est polluée; c) la zone prélemanique, à l'aval de Monthey, est encore plus fortement polluée; d) du fait de la dilution, le Grand Lac est plus pollué que le Petit Lac ».

D'où une image du lac : « Les apports rhodaniens contaminent tout le Haut Lac et la côte suisse. Dans la région de Lausanne-Morges, des rejets sont aussi très probables, comme dans celle d'Aubonne-Rolle et celle de Nyon : dans l'état actuel de leurs connaissances, les auteurs ne peuvent affirmer que toute la pollution provient du Rhône et qu'une partie des sédiments pollués gagne le Petit Lac en longeant la rive suisse. Il leur semble plus probable que des sources secondaires plus ou moins importantes existent sur le littoral lémanique ».

Tout ce mercure a-t-il été rejeté dans le milieu par les hommes (1900-1915 : importations en Suisse d'environ 4 tonnes par an; 1916-1940 : env. 16 tonnes par an; 1941-1973 : env. 36 tonnes par an) ? Quelle est la part due à l'activité humaine et celle due à l'environnement géologique ? La conclusion des experts est péremptoire : la part due à l'environnement géologique est négligeable. Les pollueurs industriels valaisans doivent être mis au pied du mur.

¹Un groupe de chercheurs émanant à la fois du GEOLEM (Groupe pour l'étude géologique du Léman, partie du Bureau de recherches géologiques et minières, du Service géologique national) et de la section des sciences de la terre de l'Université de Genève. Une étude, financée en partie par le Fonds national de la recherche scientifique, et publiée sous la signature de MM. G. Scollari et J.-P. Vernet.